

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

---

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° II-CF166

présenté par  
Mme Sas et M. Alauzet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 41 , insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa de l'article 265 *sexies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « tableau, », sont insérés les mots : « ainsi que les carburants complémentaires des véhicules hybrides électriques, » ;

2° Après le mot : « utilisés », sont insérés les mots : « uniquement en complément par des véhicules hybrides électriques ».

II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. - Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les taxis bénéficient d'un remboursement de la TICPE sur les carburants utilisés pour l'exercice de leur activité. Il est proposé que ce remboursement ne soit possible que pour les véhicules hybrides. Ces véhicules sont en effet moins consommateurs de carburant, et moins émetteurs de gaz à effets de serre. Cette évolution permettra une sobriété accrue d'un parc comptant plus de 50 000 véhicules.

Dans une optique de réduction des consommations globales d'énergie en France, cette mesure permettra donc un renouvellement du parc de taxis par des véhicules plus sobres, et permettra ainsi une économie équivalente pour les finances de l'État.

Nous proposons une entrée en vigueur progressive de cette mesure.